

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

Versailles, le 13 juillet 2017

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

Affaire suivie par :
Daniel MEUR
Délégué académique à la formation des
personnels
ce.dafpa@ac-versailles.fr

Fabrice TANJON
Chef de la division des personnels
enseignants
ce.dpe@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN
A	78
A	91
A	92
A	95
	Lycées
A	78
A	91
A	92
A	95
	Collèges
A	78
A	91
A	92
A	95
A	EREA
A	ESPE
I	Universités et IUT
I	Représentants des Personnels, 2 nd degré

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 7
Annexe p. 5
Total p. 12

à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
pour attribution

- Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale
- Monsieur le Directeur de l'ESPE de Versailles
- Madame le Doyen des IA-IPR
- Monsieur le Doyen des IEN du second degré
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du second
degré - IA-IPR et IEN-EG/ET
pour information

OBJET :
**Accueil et accompagnement des personnels enseignants et
d'éducation stagiaires pour la rentrée scolaire 2017-2018**

Références : loi n° 2012-347 du 12-3-2012 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2012-1477 du 27-12-2012 ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 ; arrêté du 1-7-2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ; arrêté du 27-8-2013 ; arrêté fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation en cours de publication

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif d'accueil, de formation et d'accompagnement des fonctionnaires stagiaires affectés dans l'académie de Versailles à la rentrée scolaire 2017.

Seront affectés en qualité de fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2017 :

- les lauréats des concours droit commun: concours externes, internes et troisièmes concours ;
- les lauréats des concours réservés organisés dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire ;
- les lauréats des concours réservés organisés dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire.
- lauréats des sessions précédentes, placés en situation de report, de prolongation ou de renouvellement de stage

L'objectif de l'académie est d'offrir aux personnels stagiaires un accompagnement et des actions de formation de qualité tout en assurant la nécessaire continuité du service aux élèves.

Tous les fonctionnaires stagiaires bénéficient, ou peuvent bénéficier s'ils sont réputés qualifiés pour enseigner, d'une formation au cours de l'année



de stage. Le schéma général articulera une mise en situation professionnelle d'enseignement et une formation à l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou académique, par délégation de l'ESPE. Il devra être adapté en fonction de la voie de concours concernée, du parcours professionnel du lauréat, de son niveau de diplôme et de ses besoins en formation.

1. LE DISPOSITIF DE PROFESSIONNALISATION

L'établissement d'affectation est un lieu de formation au même titre que l'ESPE.

Le dispositif de formation et de professionnalisation inclut :

- un accueil institutionnel par l'employeur et l'ESPE ;
- un stage en responsabilité en établissement ;
- une formation à l'ESPE ou académique selon les cas ;
- un accompagnement par un ou deux tuteurs selon les cas ;
- un processus d'évaluation qui implique le chef d'établissement, l'inspecteur référent formation et le directeur de l'ESPE ou l'organisme responsable de la formation, selon le cas.

Pour les **fonctionnaires stagiaires lauréats du concours de droit commun**, les modalités de la formation par alternance sont résumées dans le tableau suivant :

	Lauréats inscrits en M2 MEEF après la réussite conjointe du M1 et d'un concours	Lauréats déjà titulaires ou dispensés ¹ de M2		Lauréats réputés qualifiés pour enseigner ²
		sans expérience significative d'enseignement ou d'éducation	ayant une expérience significative d'enseignement ou d'éducation ³	
FORMATION ESPE	Master 2 à l'ESPE	Parcours adapté en ESPE	Parcours académique co-construit par les corps d'inspection et la DAFPA, par délégation de l'ESPE	Possibilité de modules académiques de formation
STAGE EN EPLE	Mi-temps selon O.R.S.		Temps plein selon O.R.S.	
ACCOMPAGNEMENT	Tuteur académique Tuteur universitaire Formateur académique		Tuteur académique	possibilité d'accompagnement en tant que de besoin

L'annexe 1 décline les modalités du dispositif de professionnalisation selon les différents profils de stagiaires rencontrés.

L'annexe 2 indique les journées à banaliser dans le cadre de l'alternance intégrative.

¹ Voie technologique ou professionnelle, concours internes ou lauréats dispensés – parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, troisième concours)

² Sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation au titre des décrets susvisés, les fonctionnaires stagiaires titulaires d'un corps enseignant du 1er et du 2nd degrés qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner dans les écoles ou les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France et les professeurs ou personnels d'éducation disposant d'un niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne. Les titres ou diplômes les qualifiant doivent relever du même niveau d'enseignement ou de fonction que les concours auxquels ils ont été admis.

À titre d'exemple, un professeur certifié qui devient professeur agrégé dans la même discipline est considéré comme qualifié pour enseigner. En revanche, les professeurs des écoles, nommés stagiaires, à la suite de leur réussite à un concours du second degré ne sont pas considérés comme qualifiés pour enseigner dans le second degré.

³ Expérience antérieure d'enseignement d'une durée égale ou supérieure à 18 mois, durée appréciée en équivalent temps-plein au cours des trois dernières années précédant la nomination en qualité de stagiaire. NB : **les stagiaires antérieurement professeurs des écoles lauréats d'un concours d'enseignement du second degré ou bien issus de la liste d'aptitude ne sont pas considérés comme « ayant une expérience significative d'enseignement ou d'éducation »**



3/12

2. L'ACCUEIL

La mise en place d'un accueil dès avant la rentrée scolaire revêt une importance particulière en termes de préparation à la prise de fonction. Aussi, il est retenu de consacrer un temps conséquent à cette phase préalable à l'entrée dans le métier et de déployer un dispositif qui réponde au mieux aux besoins des intéressés.

Je vous invite à saisir les informations utiles aux stagiaires pour préparer leur prise de fonction (*niveaux d'enseignements ou séries qui leur seront confiés, manuels scolaires utilisés, ...*), via votre accès établissement à l'application ALADDIN, entre le **22 juin et le 19 juillet 2017** (portail d'applications ARENA).

Les stagiaires affectés dans votre établissement consulteront ces indications à compter du 19 juillet 2017 au soir.

Cette communication contribuera précieusement à garantir les conditions les plus favorables à l'entrée dans le métier de ces nouveaux personnels.

En amont de la pré-rentrée en établissement, les stagiaires se verront proposer un temps d'accueil selon le planning ci-dessous :

- **ACCUEIL INSTITUTIONNEL ET DISCIPLINAIRE** : le lundi 28/08/2017,
 - 09h00 : accueil institutionnel par le recteur et le directeur de l'Espé ;
 - 13h30 : accueil disciplinaire par les corps d'Inspection et les responsables de parcours MEEF.
- **FORMATION UNIVERSITAIRE À L'ESPE** : le mardi 29/08/2017 et le jeudi 31/08/2017.
- **ACCUEIL EN ETABLISSEMENT** : le mercredi 30/08/2017, Rencontre et échange avec le chef d'établissement et le tuteur académique, centrés sur le recensement initial des besoins en accompagnement et en formation.

Un livret d'information sera remis aux stagiaires lors de la première journée d'accueil. Ils seront également informés du site de formation universitaire dont ils vont dépendre.

3. L'ACCOMPAGNEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

L'accompagnement du stagiaire est assuré par une équipe dans laquelle s'inscrivent les chefs d'établissement, les inspecteurs, les tuteurs, les formateurs et les responsables de parcours MEEF.

3.1. Le tutorat mixte

Le principe de l'alternance (E.P.L.E.- ESPE) est au cœur du dispositif de formation des professeurs et personnels d'éducation stagiaires en formation à l'ESPE. À ce titre, l'accompagnement est assuré par un tuteur académique et un tuteur universitaire.

- **Le tuteur académique:**

Les personnels stagiaires sont accompagnés par un tuteur académique, nommé par l'autorité académique sur proposition de l'inspecteur de discipline, en accord avec le chef d'établissement.

Le tuteur, interlocuteur privilégié du professeur ou du C.P.E. stagiaire, l'aide à s'approprier un *métier*, en termes d'identité, de pratiques et de culture professionnelles.

L'accompagnement du stagiaire se déploie sur toute la durée de l'année et comporte des temps forts, notamment en début d'année scolaire. Un livret



4/12

du tuteur rassemble les modalités d'accompagnement et d'évaluation des stagiaires.

Les visites d'observation croisées du stagiaire ainsi que les entretiens permettant d'engager une analyse réflexive impliquent des rencontres régulières. Elles tissent un lien continu, permettent d'apprécier l'évolution des pratiques pédagogiques et, le cas échéant, de repérer les difficultés.

Dans le cas où le tuteur et le stagiaire exercent dans des établissements différents, le tuteur prend contact avec le chef d'établissement du stagiaire pour convenir des modalités de l'accueil et de l'accompagnement.

▪ **Le tuteur universitaire :**

Les stagiaires en formation à l'ESPE bénéficient du tutorat d'un enseignant universitaire.

Le tuteur universitaire accompagne le stagiaire durant l'année scolaire et participe à sa formation, assurant un suivi et un accompagnement pédagogique tout au long du cursus.

3.2. Le formateur académique :

Des formateurs académiques participent à la formation des fonctionnaires stagiaires. Ils accompagnent les tuteurs et les stagiaires au cours de l'année à l'ESPE et dans l'E.P.L.E., ils seront ainsi amenés à se présenter dans votre établissement.

Il sera nécessaire de faire preuve de bienveillance devant les demandes de journées libérées pour leurs décharges afin de permettre des temps de travail commun à l'ESPE avec les stagiaires.

4. LA FORMATION

4.1. Stagiaires inscrits en MASTER 2 :

Ils sont affectés à mi-temps. Quelle que soit la discipline concernée, outre le tronc commun destiné à développer une culture partagée, l'ensemble de la formation M2 repose sur des principes convergents :

- renforcement disciplinaire pour aider les stagiaires dans leur pratique enseignante ;
- développement d'une recherche en lien avec le contenu et l'activité d'enseignement ;
- accompagnement du stage en responsabilité avec l'obtention d'E.C.T.S. dans le cadre du MASTER 2.

Les stagiaires sont soumis à une obligation d'assiduité à l'ensemble de la formation.

4.2. Lauréats déjà titulaires ou dispensés de M2 sans expérience significative en tant qu'enseignant ou personnel d'éducation :

Affectés à mi-temps, Ils suivent un parcours adapté de formation à l'ESPE.

Les stagiaires sont soumis à une obligation d'assiduité à l'ensemble du parcours adapté de formation.

4.3. Stagiaires expérimentés :

Ces stagiaires sont affectés à temps plein et sont libérés le mercredi (toutes disciplines sauf E.P.S) ou le vendredi (E.P.S uniquement). Ils un parcours académique co-construit par les corps d'inspection et la DAFPA, par délégation de l'ESPE.

4.4. Stagiaires réputés qualifiés :

Affectés à plein temps, ils peuvent bénéficier d'un parcours de formation académique co-construit par les corps d'inspection et la DAFPA, selon les besoins identifiés.



5/12

5. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

5.1. Le suivi

Le suivi du stagiaire repose sur une équipe plurielle et implique des collaborations étroites entre les différents acteurs.

La plateforme MUSES, accessible depuis le portail d'applications ARENA, permet un accès et un partage d'une information multi-utilisateurs « EPLE - services du rectorat - Espé », au plan inter académique.

Votre connexion « chef d'établissement » affiche la liste des stagiaires affectés dans votre établissement. Chaque stagiaire possède un dossier « MUSES » que vous pourrez mettre à jour par différentes actions tout au long de l'année (dépôt de documents et/ou saisie textuelle, bilans d'étape et final).

5.2. L'évaluation

L'évaluation du stage se fonde sur le référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1er juillet 2013.

Les avis motivés du chef d'établissement et de l'inspecteur s'appuient sur des grilles d'évaluation ayant pour objectif de vérifier si le niveau de maîtrise des compétences attendues est, à l'issue du stage, suffisant pour envisager une titularisation du stagiaire.

6. LES MODALITES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

6.1. Obligation réglementaire de service des stagiaires à temps plein

D'une manière générale, l'affectation d'un stagiaire à temps plein (concours réservé, concours interne avec expérience professionnelle, etc.) dans le second degré public se fait sur un support de nature FSTG. La quotité de ce support correspond à l'ORS du corps de recrutement.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, de ne pas confier d'heure supplémentaire à ces stagiaires.

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux missions d'enseignement s'applique à tous les enseignants affectés en EPLE, y compris les enseignants stagiaires.

6.2. Obligation réglementaire de service des stagiaires à mi-temps

D'une manière générale, l'affectation d'un stagiaire à mi-temps (session renouvelée) dans le second degré public se fait sur un support de nature PSTG. La quotité de ce support correspond à la moitié de l'ORS du corps de recrutement, éventuellement modulée, dans l'intérêt du service, de plus ou moins une heure soit, hors EPS, des supports de 8h, 9h ou 10h pour les certifiés et PLP, supports de 7h, 8h ou 9h pour les agrégés.

6.2.1. Missions d'enseignement (décret n° 2014-940 du 20 août 2014)

Ce décret s'applique à tous les enseignants affectés en EPLE, y compris les enseignants stagiaires. En revanche, les stagiaires à mi-temps ne peuvent percevoir d'heure supplémentaire. Par conséquent, la quotité du support PSTG doit inclure les pondérations et minorations de service (activité à responsabilité établissement ou ARE), dans la limite maximale de 10 heures (pour un certifié ou PLP).

6.2.1.1. Réduction du temps d'enseignement en collège pour les professeurs de sciences physiques et SVT.

L'article 9 du décret précise que "dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure".



Par conséquent, il convient de tenir compte de cette minoration d'une heure dans la constitution des emplois du temps et des états de service. Ainsi, il ne sera pas possible d'organiser un service devant élèves supérieur à 9 heures pour un certifié stagiaire : en effet, un certifié stagiaire doit enseigner à mi-temps, plus ou moins une heure dans l'intérêt du service. Aussi, le maximum de service étant fixé à 10 heures, en incluant l'ARE d'une heure, le maximum devant élèves correspond à 9 heures.

6.2.1.2. Pondération de 10 % en cycle terminal des voies générale et technologique.

L'article 6 du décret prévoit l'ajout d'une pondération de 10 % par heure enseignée en première ou terminale (voies générale et technologique), dans la limite de 10 heures enseignées.

Aussi, même s'il n'est a priori pas souhaitable de confier ces niveaux d'enseignement à des stagiaires mi-temps, l'intérêt du service peut le nécessiter. Dans cette hypothèse, il ne sera pas possible d'organiser un service devant élèves supérieur à 9 heures pour un certifié stagiaire : en effet, le maximum de service étant fixé à 10 heures, y compris pondérations et A.R.E. éventuelles, un service de 9 heures en cycle terminal (voies générale et technologique) correspond à service de $(9 \times 1,1 =) 9,9$ heures.

6.2.2. Cas particulier de l'EPS

Afin de permettre le décompte de la part de service liée à l'association sportive (AS), les supports des agrégés ont des quotités de 8,5h ou 9,5h, soit un service d'enseignement de 7h ou 8 h auquel s'ajoute, par convention, 1,5 heure d'UNSS sur l'année qui devra faire l'objet d'une saisie dans STSWEB. Les supports destinés aux lauréats du CAPEPS sont implantés à hauteur de 9,5h ou 10,5 heures (soit un service d'enseignement de 8h ou 9h auquel s'ajoute, par convention, 1,5h d'UNSS sur l'année). Cela ne remet pas en cause le principe de 3 heures forfaitaires à organiser sur la moitié de l'année mais il s'agit ici de faciliter la saisie par les chefs d'établissement.

De plus, aucune heure supplémentaire ne peut être assurée par un stagiaire à mi-temps. Par conséquent, en EPS, tous les supports PSTG doivent avoir une quotité se terminant par une demi-heure.

Concrètement, quatre quotités seulement sont possibles en EPS :

Lauréats de l'agrégation d'EPS : 8,50 HP ou 9,50 HP
Lauréats du CAPEPS : 9,50 HP ou 10,50 HP

Vous veillerez donc à prévoir des emplois du temps cohérents avec cette réglementation. L'ajustement des supports en fonction de ces éléments pourra être vu à la rentrée, dans le cadre notamment du bilan de gestion avec les services départementaux.

6.3. Services des fonctionnaires stagiaires à mi-temps :

Comme les années passées, les listes des personnels stagiaires affectés dans votre établissement vous seront communiquées à l'issue de la phase d'affectation, par la Division des personnels Enseignants.

6.4. L'emploi du temps des stagiaires

L'élaboration de l'emploi du temps du personnel enseignant et d'éducation stagiaire constitue un enjeu fondamental des conditions d'accueil. Il importe de concilier l'exigence de continuité du service aux élèves et le suivi d'un dispositif de formation et d'adaptation à l'emploi.

Les fonctionnaires - stagiaires peuvent être inscrits dans l'Espé de l'une des 3 académies de la région Ile de France. Les journées libérées selon les disciplines sont communes aux trois académies pour tous les stagiaires à mi-temps. Aussi, je vous invite à être particulièrement attentif lors de la conception des emplois du temps au respect des préconisations académiques qui suivent :

- Les fonctionnaires stagiaires à mi-temps inscrits en MASTER 2 ou en parcours adapté, doivent être libérés deux jours afin de suivre leur



7/12

formation à l'Espé. Pour rappel, l'annexe 2 indique les deux journées « banalisées » selon la formation suivie.

- **Les fonctionnaires ayant une « expérience significative d'enseignement »⁴ affectés à plein temps doivent être libérés le mercredi (toutes disciplines) ou le vendredi (E.P.S)**, afin de suivre le parcours académique de formation co-construit par les corps d'inspection et la DAFPA, par délégation de l'ESPE.

Cette disposition ne concerne pas les stagiaires dits réputés qualifiés⁵ qui pourront, le cas échéant, bénéficier d'un aménagement d'emploi du temps ponctuel afin de suivre une formation.

- **Pour le professeur stagiaire et pour le tuteur, il est recommandé un alignement** des emplois du temps :

- **au moins sur deux séances de cours afin de permettre une « observation croisée ».**
 - Une séance de cours assurée par le professeur stagiaire à laquelle le tuteur peut assister.
 - Une séance de cours assurée par le tuteur à laquelle le professeur stagiaire peut assister ou pendant laquelle il peut intervenir en « pratique accompagnée ».
- **sur un créneau commun de disponibilité, pour la conduite du travail réflexif.**

L'académie de Versailles accueille chaque année un grand nombre de personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Je compte sur votre engagement dans la mise en œuvre de ce dispositif. Il est essentiel que nous réussissions, ensemble, à faciliter l'entrée dans le métier des personnels nouvellement recrutés et contribuer ainsi à les stabiliser dans notre académie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Signé : **Régis HAULET**

⁴ Expérience antérieure d'enseignement d'une durée égale ou supérieure à 18 mois, durée appréciée en équivalent temps-plein au cours des trois dernières années précédant la nomination en qualité de stagiaire.

⁵ Sont dits réputés qualifiés, à titre d'exemple, un professeur certifié qui devient professeur agrégé dans la même discipline. En revanche, les professeurs des écoles, nommés stagiaires à la suite de leur réussite à un concours du second degré, ne sont pas considérés comme qualifiés pour enseigner dans le second degré.

Annexe 1

PROFILS STAGIAIRES	STAGE EN RESPONSABILITE EN E.P.L.E.	FORMATION	ACCOMPAGNEMENT	EVALUATION	TITULARISATION
SESSION 2017 DE DROIT COMMUN	Affectation à mi-temps selon ORS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certifiés et P.L.P. : 8 à 10 heures ▪ EPS Certifiés : 11 à 12 heures, dont 3 consacrées au développement de l'association sportive sur ½ année scolaire. ▪ CPE et DOC : 18 heures ▪ Agrégés : 7 à 9 heures ▪ Agrégés EPS : 10 à 11h heures, dont 3 consacrées au développement de l'association sportive sur ½ année scolaire. 	Formation universitaire à l'ESPE (Master 2 MEEF)	Tuteur académique et Tuteur universitaire	L'évaluation est assurée conjointement par : <ul style="list-style-type: none"> ■ le corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur; ■ le chef d'établissement; ■ le directeur de l'ESPE <i>Par exception, les cas particuliers suivants sont évalués par:</i> <i>l'autorité administrative d'exercice</i> pour les stages effectués hors établissement du second degré <i>le corps d'inspection en lien avec le chef d'établissement</i> pour les agrégés stagiaires à l'étranger :	Aptitude à la titularisation prononcée : <ul style="list-style-type: none"> ■ par un jury de 5 à 8 membres ; ou ■ par l'inspection générale pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le ministre reporte le stage, licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Lauréats inscrits en M2 MEEF en 2017-2018 <i>Décret n° 2013-768 du 23 août 2013. Arrêtés du 22 août 2014-Arrêté du 1 juillet 2013</i>					
Lauréats titulaires ou dispensés d'un M2 non MEEF, sans expérience significative d'enseignement ou d'éducation. <i>Arrêté du 18 juin 2014</i>					
Lauréats titulaires ou dispensés¹ d'un M2 MEEF, sans expérience significative d'enseignement ou d'éducation					
SESSIONS PRECEDENTES					
Report ou renouvellement, Ces dispositions s'appliquent à tous les lauréats, y compris ceux issus de la session exceptionnelle 2014 <i>Arrêté du 18 juin 2014 2015-104 du 30-6-2015</i>					
Prolongation (année réalisée incomplète avec plus de 3 ans d'interruption) <i>Arrêtés des 12 mai 2010 Référentiel de compétences</i>					
Prolongation (année réalisée incomplète)	Dans les mêmes conditions que lors de l'interruption				

1. Certains concours voies techno et pro, concours internes, parents 3 enfants, sportifs haut niveau, 3° concours

PROFILS STAGIAIRES	STAGE EN RESPONSABILITE EN E.P.L.E.	FORMATION	ACCOMPAGNEMENT	EVALUATION	TITULARISATION
PROFESSEURS STAGIAIRES QUALIFIÉS POUR ENSEIGNER ¹ <i>décrets 98-304 du 17 avril 1998 et 2000-129 du 16 février 2000 et note de service du 26 avril 2016</i>	Affectation à temps complet selon ORS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certifiés et P.L.P. : 18 heures ▪ EPS Certifiés : 20 heures, dont 3 consacrées au développement de l'association sportive sur l'année scolaire. ▪ CPE et DOC : 36 heures ▪ Agrégés : 15 heures ▪ Agrégés EPS : 17 heures, dont 3 consacrées au développement de l'association sportive sur l'année scolaire. 	Possibilité de modules académiques de formation selon les besoins identifiés	Possibilité d'accompagnement par un tuteur selon les besoins identifiés	Évaluation par le corps d'inspection, avec avis du chef d'établissement.	Pas de jury Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le ministre reporte le stage, licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Lauréats titulaires ou dispensés d'un M2 MEEF, AVEC EXPÉRIENCE SIGNIFICATIVE D'ENSEIGNEMENT OU D'ÉDUCATION ²				L'évaluation est assurée conjointement par : <ul style="list-style-type: none"> ■ le corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur; ■ le chef d'établissement; ■ l'autorité en charge de la formation du stagiaire. 	Aptitude à la titularisation prononcée par un jury de 5 à 8 membres ; Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le ministre reporte le stage, licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Lauréats de la session 2017 des CONCOURS DE RECRUTEMENTS RÉSERVÉS					Après entretien auprès d'une commission organisée par la DPE (DRH, inspecteurs, correspondant handicap académique), l'aptitude du stagiaire à être titularisé est examinée en CAPA.
CONTRATS AU TITRE DU HANDICAP (BOE) Contractuel , inscrit en M2 MEEF, titulaire ou dispensé du M2 avec ou sans expérience significative d'enseignement ou d'éducation, en renouvellement, en prolongation - <i>Décret N°95-979 du 25/08/1995.</i>	à mi-temps ou à temps complet en fonction du contrat	Parcours de formation académique co- construit par les corps d'inspection et la DAFPA, par délégation de l'ESPE	Tuteur académique		
Certifiés et PLP issus de la LISTE D'APTITUDE	Affectation à temps complet selon ORS		Possibilité d'accompagnement par un tuteur selon les besoins identifiés	Évaluation par le corps d'inspection	L'aptitude du stagiaire à être titularisé est examinée en CAPA. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage d'accueil.
Professeurs des écoles issus de la LISTE D'APTITUDE	Affectation à mi-temps selon ORS		Tuteur académique		

1. Sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation au titre des décrets susvisés, les fonctionnaires stagiaires :
- titulaires d'un corps enseignant du 1er et du 2nd degrés qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner dans les écoles ou les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France ;
- les professeurs ou personnels d'éducation disposant d'un niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les titres ou diplômes les qualifiant doivent relever du même niveau d'enseignement ou de fonction que les concours auxquels ils ont été admis. **À titre d'exemple, un professeur certifié qui devient professeur agrégé dans la même discipline est considéré comme qualifié pour enseigner.** En revanche, les professeurs des écoles, nommés stagiaires, à la suite de leur réussite à un concours du second degré ne sont pas considérés comme qualifiés pour enseigner dans le 2nd degré.
2. Expérience antérieure dans le même niveau d'enseignement d'une durée égale ou supérieure à 18 mois, durée appréciée en équivalent temps-plein au cours des 3 dernières années précédant la nomination en qualité de stagiaire. NB : les stagiaires antérieurement professeurs des écoles lauréats d'un concours d'enseignement du second degré ne sont pas considérés comme « ayant une expérience significative d'enseignement ou d'éducation ».

ASSIMILES STAGIAIRES AU TITRE DE LA FORMATION	STAGE EN RESPONSABILITE EN E.P.L.E.	FORMATION	ACCOMPAGNEMENT	EVALUATION	TITULARISATION
<p>DETACHEMENT dans les corps des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public</p>	<p>Affectation à temps complet selon ORS</p>	<p>Possibilité de modules académiques de formation selon les besoins identifiés</p>	<p>Possibilité d'accompagnement par un tuteur selon les besoins identifiés</p>	<p>Évaluation par le corps d'inspection</p>	<p>L'aptitude du stagiaire à être titularisé est examinée en CAPN. Le recteur se prononce pour le maintien en détachement, le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil.</p>
<p>CHANGEMENT DE DISCIPLINE</p> <p><i>Circulaire académique du 11 février 2016.</i></p>					<p>Validation du changement de discipline à titre définitif par l'administration centrale sur avis favorable du corps d'inspection.</p>

- 1. Stagiaires affectés à temps plein et ayant une expérience significative d'enseignement :**
Le mercredi pour l'ensemble des disciplines, le vendredi pour l'EPS.

- 2. Stagiaires affectés à mi-temps :**

codes disciplines	Sections/options	Lundi Mercredi	Mardi Mercredi	Mercredi Jeudi	Mardi Vendredi	Jeudi Vendredi
E0030	EDUCATION (CPE)		X			
L0080	DOCUMENTATION			X		
L0100	PHILOSOPHIE			X		
L0201	LETTRES CLASSIQUES		X			
L0202	LETTRES MODERNES		X			
L0421	ALLEMAND			X		
L0422	ANGLAIS			X		
L0423	ARABE			X		X
L0424	CHINOIS			X		
L0426	ESPAGNOL			X		
L0429	ITALIEN			X		
L0433	PORTUGAIS			X		
L0434	RUSSE			X		
L1000	HISTOIRE GEOGRAPHIE	X				
L1100	SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES			X		
L1300	MATHEMATIQUES		X			
L1411	SII OPTION ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION		X			
L1412	SII OPTION ENERGIE		X			
L1413	SII OPTION INFORMATIQUE ET NUMERIQUE		X			
L1414	SII OPTION INGIENIERIE MECANIQUE		X			
L1500	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES		X			
L1600	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE		X			
L1700	EDUCATION MUSICALE			X		
L1800	ARTS PLASTIQUES			X		
L1900	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE				X	
L6500	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQ			X		
L7100	BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE			X		
L7200	BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT		X			
L7300	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES			X		
L8011	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH		X			
L8012	ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE		X			
L8013	ECO-GEST.OPTION MARKETING		X			
L8031	ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI		X			
L8510	HOTEL-REST OPTION PROD ET ING CULINAIRE		X			
L8520	HOTEL-REST OPTION SERV ET ACCUEIL		X			
P0210	LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE			X		

codes disciplines	Sections/options	Lundi Mercredi	Mardi Mercredi	Mercredi Jeudi	Mardi Vendredi	Jeudi Vendredi
P0221	LETTRES ALLEMAND			X		
P0222	LETTRES ANGLAIS			X		
P0226	LETTRES ESPAGNOL			X		
P1315	MATH.SCIENCES PHYSIQUES			X		
P2100	GENIE INDUSTRIEL BOIS		X			
P2200	GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS		X			
P2400	GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQ		X			
P2450	GENIE INDUSTRIEL - CONST. REPAR. CARROS		X			
P3010	GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE		X			
P3013	DESSIN CALCUL TOPOGRAPHIQUE		X			
P3020	GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION		X			
P3022	PLATRERIE		X			
P3025	CARRELAGE MOSAIQUE		X			
P3028	PEINTURE-REVETEMENT		X			
P3100	GENIE THERMIQUE		X			
P4100	GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION		X			
P4120	GENIE OPTIQUE		X			
P4200	GENIE MECANIQUE - PRODUCTIQUE		X			
P4223	MODELAGE MECANIQUE		X			
P4500	GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES		X			
P4550	G.MECA MAINTENANCE SYST MECA ET AUTOMAT		X			
P5100	GENIE ELECTRIQUE - ELECTRONIQUE		X			
P5200	GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE		X			
P6100	INDUSTRIES GRAPHIQUES		X			
P6310	CONDUCTEURS ROUTIERS		X			
P6320	CONDUCTEUR ENGIN TRAVAUX PUBLICS		X			
P6500	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQ			X		
P6610	ARTS GRAPHIQUES			X		
P7200	BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT		X			
P7202	BIOTECHNOLOGIES: GENIE BIOLOGIQUE			X		
P7300	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES			X		
P7410	ESTHETIQUE COSMETIQUE			X		
P7420	COIFFURE			X		
P7431	PROTHESE DENTAIRE			X		
P8011	COMMUNICATION ET BUREAUTIQUE		X			
P8012	COMPTABILITE ET BUREAUTIQUE		X			
P8013	ECO-GEST OPTION COMMERCE ET VENTE		X			
P8038	ECO-GEST OPTION TRANSPORT LOGISTIQUE		X			
P8039	ECO-GEST OPTION GESTION ADMINISTRATION		X			
P8510	HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES		X			
P8520	HOTELLERIE OPT SERVICE ET COMMERCIALISAT		X			